

Vous êtes reconnu réfugié en Belgique

VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS

Éditeur responsable: Dirk Van den Bulck

Cette brochure a été rédigée en janvier 2009 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Des informations supplémentaires sur le CGRA en général et sur la procédure d'asile en particulier peuvent être consultées sur le site Internet www.cgra.be.

Date de mise à jour : mars 2014

Cette brochure est aussi disponible en néerlandais et anglais.

Vous êtes reconnu réfugié en Belgique

VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	6
1. Séjourner en Belgique	7
2. Travailler en Belgique	8
3. Respecter le droit Belge	9
4. Voyager à l'étranger	10
5. Demander des documents au CGRA	13
6. Obtenir le statut de réfugié pour les enfants	14
7. Le regroupement familial	15
8. Confirmer le statut de réfugié	17
9. Devenir Belge	19
10. Mettre fin au statut de réfugié	21
11. Conclusion	24

ANNEXE 1: Instances belges	26
ANNEXE 2: Services sociaux	28
ANNEXE 3: Adresses pour obtenir le « Passeport bleu »	32

INTRODUCTION

Chère Madame, cher Monsieur,

Le statut de réfugié vous a été accordé en Belgique. Il vous confère de nombreux droits, comparables à ceux d'un Belge, ainsi que des obligations.

Vous vous interrogez certainement sur ce que l'avenir vous réserve en tant que réfugié en Belgique. Vous trouverez dans les pages qui suivent diverses informations qui vous permettront, je l'espère, de répondre aux questions que vous vous posez. N'hésitez pas, en cas de doute, à consulter les services mentionnés dans les pages qui suivent.

Cette brochure fournit des informations élémentaires. Il est impossible d'entrer dans tous les détails et les nuances. Si vous rencontrez des difficultés dans le respect de vos droits et obligations, n'hésitez pas à consulter un avocat, un service juridique ou l'un des services mentionnés en annexe de la brochure. Vous pouvez aussi vous adresser à votre commune pour les questions concernant l'acquisition de la nationalité belge et les documents d'identité, au Centre public d'action sociale (CPAS) de votre commune pour les questions relatives à des problèmes sociaux (intégration...) ou aux revenus de remplacement. L'Office des étrangers peut vous renseigner au sujet des questions de visas, d'autorisations de séjour, de regroupement familial.

Les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont également à votre disposition pour répondre à vos questions, dans la mesure du possible.

Je vous souhaite une intégration dans la société belge aussi harmonieuse que possible.

Dirk Van den Bulck,
commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1. SÉJOURNER EN BELGIQUE

La reconnaissance du statut de réfugié vous donne le droit au séjour illimité en Belgique.

Vous devez demander à être inscrit au « registre des étrangers » de la commune où vous habitez.

Adressez-vous à votre commune et présentez l'attestation qui vous a été remise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

La commune vous remettra un document d'identité:

- soit, dans la plupart des cas, une carte électronique pour étrangers de type B (donne droit au séjour);
- soit une carte électronique pour étrangers de type C (donne droit à l'établissement).

Vérifiez bien que dans la rubrique « nationalité » soit bien mentionné « réfugié ». Si cela s'avère nécessaire, demandez à la commune de corriger.

Depuis le 17 février 2003, le CGRA ne remet plus le certificat de réfugié connu aussi sous le nom de « carte verte ». Il est donc indispensable que votre statut de réfugié soit indiqué sur votre document d'identité. Le CGRA ne délivre depuis lors plus que des attestations de réfugié.

La carte électronique pour étrangers est valable cinq ans. Vous devez veiller vous-même à demander une prolongation ou un renouvellement.

Si vous constatez que vous avez perdu votre titre de séjour ou que ce titre de séjour a été volé, vous devez faire une déclaration de perte ou de vol à la police du lieu où la perte ou le vol a été constaté.

2. TRAVAILLER EN BELGIQUE

Pour travailler en Belgique, en tant que réfugié reconnu, vous ne devez pas avoir de permis de travail. Vous avez accès au marché de l'emploi dans les mêmes conditions que les Belges.

Si vous voulez vous établir comme indépendant, en tant que réfugié reconnu en Belgique, vous ne devez pas avoir de carte professionnelle.

Renseignez-vous auprès d'un service social, du Centre public d'action sociale (CPAS) de votre commune ou auprès d'un syndicat au sujet de vos droits et obligations liés à votre travail (assurance maladie, allocations familiales...).

Renseignez-vous aussi auprès des mêmes services à propos des possibilités de revenus de remplacement (chômage...) si vous n'avez pas de travail.

3. RESPECTER LE DROIT BELGE

Vous êtes soumis au droit belge, et non plus au droit de votre pays d'origine.

Vous devez donc respecter les mêmes lois que les Belges, par exemple en ce qui concerne :

- l'âge de la majorité;
- le mariage;
- le divorce;
- l'autorité parentale sur les enfants mineurs;
- la garde des enfants en cas de séparation;
- la reconnaissance de paternité;
- ...

Informez-vous chez un avocat, un notaire, auprès d'un service juridique, d'un service d'aide sociale de votre commune...

4. VOYAGER À L'ÉTRANGER

Vous avez le droit d'aller à l'étranger, mais si vous retournez dans votre pays d'origine, vous risquez de perdre votre statut de réfugié.

Si vous aviez un passeport à votre arrivée en Belgique, vous l'avez remis au CGRA. Vous ne pouvez plus demander de passeport à l'ambassade de votre pays d'origine. Si vous le faites, vous risquez de perdre votre statut de réfugié.

Le seul passeport que vous pouvez utiliser est le « titre de voyage pour réfugié » appelé aussi « passeport bleu ». Vous devez être muni de ce « passeport bleu » même pour voyager dans un autre pays de l'Union européenne et chaque membre de votre famille, reconnu réfugié en Belgique, doit être porteur de son propre « passeport bleu ».

Renseignez-vous toujours auprès des ambassades ou des consulats des pays où vous souhaitez de vous rendre quant aux visas exigés (même pour un pays européen).

Les ambassades et les consulats belges peuvent vous fournir, en cas de problèmes à l'étranger, une aide consulaire (administrative).

Documents que vous devez fournir pour demander un « passeport bleu »

1. Votre carte d'identité;
2. une photo format passeport;
3. si votre famille compte un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans, une déclaration de composition de ménage (que vous devez demander auprès de votre commune);
4. si vous habitez la région de Bruxelles-Capitale, une preuve de composition de ménage (que vous devez demander auprès de votre commune).

Certains pays exigent un visa. Informez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat du pays où vous désirez vous rendre.

Long séjour à l'étranger

Si vous avez l'intention de séjourner à l'étranger pour une longue période, vous devez le signaler à votre commune. La commune vous fournira des renseignements et prolongera d'avance votre titre de séjour, si c'est nécessaire.

Si vous voulez vous installer dans un autre pays, vous devez bien entendu vous conformer aux exigences de visa et de titre de séjour pour ce pays. À cette fin, prenez au préalable contact avec l'ambassade ou le consulat du pays où vous voulez vous installer.

Retour en Belgique

Si votre séjour à l'étranger est de longue durée, vous risquez la radiation des registres communaux. Cette radiation peut entraîner des problèmes en cas de retour en Belgique.

Vous devez être particulièrement attentif aux points suivants :

- si vous disposez d'un document de voyage en cours de validité et d'un titre de séjour en cours de validité, vous avez le droit de revenir en Belgique dans l'année qui suit votre départ;
- si vous avez séjourné plus d'un an à l'étranger, votre séjour en Belgique n'est plus garanti et, lors du contrôle frontalier, vous aurez besoin d'une « autorisation de rentrer » (au cas où votre titre de voyage n'est plus valable, vous devez vous adresser au poste diplomatique belge de votre lieu de résidence à l'étranger qui examinera la possibilité de vous donner un droit de rentrer en Belgique).

Transfert de votre statut de réfugié à un autre pays

Informez-vous éventuellement quant aux possibilités offertes par le pays où vous voulez vous installer de « transférer » de votre statut. Le « transfert » du statut de réfugié permet aux autorités du pays dans lequel vous vous installez de vous délivrer un document de voyage pour réfugiés et d'autres documents pour réfugiés. En cas de transfert du statut de réfugié, le CGRA n'est plus compétent.

Voyage dans votre pays d'origine

Votre statut de réfugié ne vous permet pas de vous rendre dans votre pays d'origine. Vous avez en effet été reconnu réfugié en raison des craintes de persécution que vous avez expliquées avant d'être reconnu réfugié: un voyage dans votre pays pourra dès lors entraîner une révision de votre statut.

Dans certains cas exceptionnels toutefois, vous pourrez vous rendre dans votre pays d'origine pour une brève période (maximum un mois). Vous devez demander au préalable l'accord du CGRA et expliquer les raisons de votre demande. Si l'accord est donné, le CGRA fixe les conditions de ce séjour. Toute demande est à adresser au : service Documents, CGRA, WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 Bruxelles. T 02 205 51 42, F 02 205 52 01, CGRA-CGV.S.Documents@ibz.fgov.be

5. DEMANDER DES DOCUMENTS AU CGRA

Votre statut de réfugié vous interdit tout contact avec l'ambassade de votre pays d'origine. Vous pouvez demander au service Documents du CGRA les documents que vous ne pouvez pas vous procurer auprès des autorités de votre pays d'origine. Il s'agit des documents suivants :

- certificat de naissance;
- certificat de mariage si les deux conjoints se trouvent en Belgique;
- certificat de divorce;
- certificat de veuvage;
- attestation de réfugié;
- attestation de fin de statut.

Le service Documents est directement accessible du lundi au vendredi de 8 h 30 à 10 h.

Vous pouvez adresser toute demande par fax : 02 205 52 01,
par E-mail : CGRA-CGVS.Documents@ibz.fgov.be
ou par courrier (Service Documents, CGRA, WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES.) en joignant à votre demande une copie de votre document d'identité et de votre certificat de réfugié si vous en avez un.

Le service Documents est accessible par téléphone au numéro :
02 205 50 09

6. OBTENIR LE STATUT DE RÉFUGIÉ POUR LES ENFANTS

Vos enfants arrivés en même temps que vous sont reconnus réfugiés si vous en avez fait la demande pendant la procédure (les enfants doivent avoir été inscrits sur votre annexe 25 ou 26).

Vos enfants nés en Belgique après votre reconnaissance du statut de réfugié ne bénéficient pas automatiquement du statut de réfugié. Vous pouvez demander que ces enfants bénéficient du même statut que vous:

- si les deux parents sont reconnus réfugiés en Belgique, adressez votre demande au service Documents du CGRA, WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES.
- si l'un des parents n'est pas reconnu réfugié en Belgique, adressez votre demande à l'Office des étrangers (OE), Bureau Asile, T 02 793 90 73 (FR) ou 02 793 90 71 (NL).
- si la filiation paternelle n'est pas légalement établie, la mère de l'enfant né en Belgique peut également s'adresser au service Documents mais elle doit produire un extrait récent d'acte de naissance de l'enfant.

Vos enfants arrivés en Belgique après votre reconnaissance du statut de réfugié doivent être déclarés à l'Office des étrangers (OE). Pour tous renseignements, adressez-vous au Bureau Asile de l'Office des étrangers, T 02 793 90 73 (FR), T 02 793 90 71 (NL).

7. LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Comme vous êtes autorisé au séjour en Belgique, les membres de votre famille proche peuvent demander un « visa de regroupement familial » au poste diplomatique belge dans le pays où ils se trouvent. Cette demande est traitée par l'OE, service des visas, du Service public fédéral Intérieur.

Peuvent bénéficier de ce « regroupement familial » :

- votre conjoint, ou votre partenaire;
- vos enfants à charge de moins de 18 ans.

Si vous avez moins de 18 ans et que vous vous trouvez en Belgique sans être accompagné par une personne adulte qui s'occupe de vous, votre père et votre mère peuvent bénéficier du regroupement familial.

Pour que vos proches puissent bénéficier du regroupement familial, vous devez prouver que :

- vous disposez d'un logement suffisant pour y loger le ou les membre(s) de votre famille qui demandent à vous rejoindre (la commune vous donnera toute information et vous délivrera l'attestation);
- vous disposez d'une assurance maladie qui couvre les risques en Belgique pour vous et votre famille, comme par exemple une souscription à une mutuelle. Votre commune peut vous renseigner à ce sujet;
- vous disposez régulièrement de moyens de subsistance suffisants, afin d'éviter que vos proches ne soient à charge des autorités publiques.

Ces trois conditions ne doivent pas être réunies si les liens de parenté sont antérieurs à votre entrée en Belgique et si la demande de regroupement familial est introduite dans l'année qui suit la décision qui vous a reconnu le statut de réfugié.

Vos enfants handicapés à charge de plus de 18 ans peuvent également bénéficier du regroupement familial, mais dans ce cas, vous devez tou-

jours prouver que vous disposez d'un logement et d'une assurance maladie suffisants.

Les membres de votre famille admis au séjour par regroupement familial recevront un droit au séjour limité à trois ans. Après ces trois années, l'admission au séjour est illimitée, si vous avez rempli toutes les conditions pendant trois ans.

Certains services sociaux peuvent vous informer de façon plus complète sur le regroupement familial et faciliter les démarches pour pouvoir faire venir un membre de votre famille proche resté dans votre pays. Voyez la liste de services sociaux en annexe.

« Tracing »

Il est à noter que la Croix-Rouge offre un service « Tracing » qui, au cas où vous seriez sans nouvelles de proches, s'efforcera de les retrouver et de vous mettre en communication avec eux. Si vous habitez en Flandre, vous pouvez contacter 'het Rode Kruis Vlaanderen'. Vous trouverez les adresses de 'la Croix-Rouge de Belgique' et de 'het Rode Kruis Vlaanderen' en annexe 2.

8. CONFIRMER LE STATUT DE RÉFUGIÉ

Il est important de savoir qu'une personne reconnue réfugiée dans un autre pays ne peut séjourner en Belgique pour une longue durée et est soumise aux règles habituelles en ce qui concerne les visas et les autorisations de séjour de plus longue durée (séjour temporaire, séjour pour études, séjour de durée illimitée, regroupement familial).

Si le membre de la famille est reconnu réfugié dans un autre pays de l'Union européenne, il peut rester en Belgique pour une durée de trois mois maximum s'il est porteur du « titre de voyage pour réfugié » délivré par son pays d'accueil. Pour séjourner plus longtemps, il faut une autorisation de séjour délivrée par l'ambassade ou le consulat de Belgique dans le pays d'accueil.

Si le membre de votre famille est reconnu réfugié dans un pays non européen, un visa touristique sera le plus souvent nécessaire pour voyager en Belgique (il faut se renseigner auprès de l'ambassade ou du consulat de Belgique). Pour une autorisation de plus longue durée, il faut également s'adresser à l'ambassade ou au consulat de Belgique.

Pour solliciter la confirmation en Belgique du statut de réfugié reconnu dans un autre pays, même de l'Union européenne, il faut :

1. une autorisation de séjour délivrée par l'ambassade ou le consulat de Belgique pour regroupement familial (attention: une autorisation de séjour temporaire, pour études en Belgique par exemple, ne permet pas la confirmation du statut), être inscrit à la commune et être titulaire d'une carte électronique pour étrangers (de type B, C, F ou F+);
2. avoir séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique pendant 18 mois au moins;
3. être admis au séjour illimité (le regroupement familial donne droit, pendant les trois premières années, à un séjour limité: pendant ce

-
- séjour limité, la loi ne permet pas la confirmation du statut de réfugié),
4. solliciter la confirmation du statut de réfugié au CGRA et joindre à la demande une copie :
 - de la carte de séjour ou du titre de séjour;
 - du titre de voyage délivré dans le pays qui a reconnu le statut de réfugié.

Le commissaire général peut alors prendre une décision sur la demande de confirmation du statut de réfugié.

La confirmation du statut de réfugié reconnu dans un autre pays permet de bénéficier des avantages liés au statut de réfugié reconnu en Belgique. Avant cette confirmation, seul le pays qui a reconnu le statut de réfugié peut prolonger ou délivrer un « titre de voyage pour réfugié », et le CGRA ne peut délivrer aucun document.

9. DEVENIR BELGE

Il existe deux procédures permettant d'obtenir la nationalité belge : la déclaration de nationalité et la naturalisation. Lorsque vous obtenez la nationalité belge, vous perdez votre statut de réfugié.

Déclaration de nationalité

Les conditions pour devenir Belge par le biais d'une déclaration de nationalité sont trop vastes pour être mentionnées dans cette brochure. Vous retrouverez ces conditions dans le texte de loi sur le site Internet du SPF Justice : <http://justice.belgium.be/fr/> en cliquant dans le menu de gauche sur « Personnes et familles » - « Nationalité ».

Vous faites une déclaration de nationalité auprès de l'officier de l'état civil de la commune où vous résidez. Celui-ci vous fournira toutes les explications nécessaires quant aux documents que vous devez présenter pour compléter votre dossier.

Vous pouvez vous adresser au service Documents du CGRA pour obtenir les actes de naissance et les attestations de réfugié qu'il convient d'annexer à votre déclaration de nationalité (voir page 13).

Naturalisation

Conditions

Vous devez :

1. Être âgé d'au moins 18 ans ;
2. Résider légalement en Belgique ;
3. Pouvoir témoigner de « mérites exceptionnels » dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel ;
4. Prouver qu'il vous est quasiment impossible d'obtenir la nationalité belge en faisant une déclaration de nationalité.

Adressez-vous à l'officier de l'état civil de la commune où vous résidez. Le service Documents du CGRA délivre les actes de naissance que vous devez joindre à votre demande de naturalisation (voir page 13).

Vous trouverez davantage d'informations sur la possibilité de devenir Belge sur le site Internet du SPF Justice : http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/nationalite/ ainsi que sur le site Internet du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement : http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/services_a_letranger/nationalite/.

10. METTRE FIN AU STATUT DE RÉFUGIÉ

Le statut de réfugié peut se terminer de plusieurs façons:

1. Vous pouvez renoncer volontairement au statut de réfugié

Si vous estimez que les raisons qui vous ont conduit à fuir votre pays ont cessé (cela suite à un changement politique ou à des changements dans votre situation personnelle), vous pouvez renoncer au statut de réfugié.

Procédure :

- Vous vous présentez personnellement au service Documents du CGRA avec votre « passeport bleu » (titre de voyage pour réfugié), votre certificat de réfugié si vous en avez un, et votre document d'identité. Vous signez une déclaration de renonciation au statut et le service Documents vous remettra une « attestation de fin de statut » et votre passeport personnel si vous en aviez un.
- Vous vous présentez ensuite à la commune avec cette attestation. La commune corrigera votre document d'identité: la mention « réfugié » sera remplacée par la mention de votre nationalité.

Attention : la commune exigera pour cette modification un passeport national valable délivré par l'ambassade de votre pays.

Conséquences : Vous pouvez continuer à séjourner en Belgique. Vous serez alors soumis aux mêmes règles que les autres étrangers en séjour régulier en Belgique. Ces règles concernant le séjour, l'absence prolongée à l'étranger, les mesures d'éloignement (ordre public)...

Vous utiliserez le même passeport que vos compatriotes.

Vous pourrez voyager et séjourner dans votre pays d'origine sans autorisation du CGRA. Vous veillerez toutefois à avertir la commune en cas de séjour prolongé hors de Belgique.

2. Certains actes entraîneront la perte du statut de réfugié

- Vous acquérez une nouvelle nationalité.
- Vous voyagez dans votre pays d'origine sans l'autorisation du CGRA.
- Vous vous établissez à nouveau dans votre pays d'origine.
- Vous avez obtenu un passeport de votre pays d'origine.
- Les circonstances qui ont permis la reconnaissance de votre statut de réfugié ont cessé d'exister (par exemple en cas de changements significatifs et durables dans votre pays d'origine).

Si vous trouvez dans l'une de ces situations, vous pouvez bien sûr renoncer au statut de réfugié (voir point 1).

Toutefois, le CGRA peut aussi, dans ces situations, envisager de prendre une décision de cessation du statut. Dans ce cas,

- vous serez invité au CGRA pour un entretien au cours duquel vous pourrez donner toutes les explications nécessaires sur les raisons pour lesquelles vous devriez continuer à bénéficier du statut de réfugié;
- une décision de cessation du statut sera prise si votre statut ne répond plus à la réalité et si vous ne renoncez pas au statut;
- un recours de pleine juridiction est possible devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE).

Une décision de cessation a les mêmes conséquences qu'une renonciation au statut de réfugié.

3. Le CGRA peut vous retirer le statut de réfugié

- Si la reconnaissance du statut de réfugié a été prise sur base d'éléments inexacts ou frauduleux, ou
- si votre comportement démontre que vous n'avez pas les craintes de persécution dont vous avez parlé.

Si une décision de retrait du statut de réfugié est envisagée,

- vous serez invité au CGRA pour un entretien au cours duquel vous pourrez donner toutes les explications sur les éléments nouveaux parvenus à la connaissance du CGRA;
- une décision de retrait du statut sera prise si les éléments sont de nature à justifier une telle décision;
- un recours de pleine juridiction devant le CCE est possible.

En cas de décision de retrait du statut de réfugié, l'OE peut, dans certains cas, remettre un ordre de quitter le territoire et ainsi mettre fin au droit au séjour.

11. CONCLUSION

Il est difficile d'entrer dans tous les détails et les nuances. Si nécessaire, n'hésitez pas à vous informer auprès des services mentionnés ci-dessous :

- les autorités belges d'asile (voir p. 26: CGRA, OE, CCE)
- de votre commune (procédure d'acquisition de la nationalité belge, documents d'identité)
- du centre public d'aide social (CPAS) de votre commune (problèmes sociaux, revenus de remplacement...)
- de services juridiques (avocats, services juridiques)
- organisations non gouvernementales:
 - CIRE (Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers), Rue du Vivier 80/82, 1050 BRUXELLES, T 02 629 77 10, F 02 629 77 33, www.cire.be
 - Vluchtelingenwerk Vlaanderen vzw, rue Gaucheret 164, 1030 Bruxelles, T 02 274 00 20, F 02 201 03 76, www.vluchtelingenwerk.be

Annexe 1

ANNEXE 1: INSTANCES BELGES

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

WTC II

Boulevard du Roi Albert II, 26 A

1000 BRUXELLES

T 02 205 51 11

F 02 205 51 15

www.cgra.be

Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)

Laurentide

Rue Gaucheret, 92-94

1030 BRUXELLES

T 02 791 60 00

F 02 791 62 26

www.rvv-cc.e

Office des étrangers (OE)

WTC II

Chaussée d'Anvers, 59 B

1000 BRUXELLES

T 02 793 95 00

Helpdesk (visas, autorisations de séjour,
regroupement familial):

T 02 793 80 00

www.dofi.fgov.be

www.ibz.fgov.be

Service Public Fédéral (SPF) Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Rue des petits Carmes, 15

1000 BRUXELLES

T 02 501 81 11

www.diplomatie.belgium.be

www.dgcd.be

Annexe 2

ANNEXE 2: SERVICES SOCIAUX

Wallonie

CAP Migrants

Rue de Fétille 98
4020 LIÈGE
T 04 222 36 16
F 04 342 47 77

Service social des étrangers

Rue Lambert-le-Bègue 8
4020 LIÈGE
T 04 223 58 89

Centre des immigrés de Namur-Luxembourg

Rue Borgnet 9
5000 NAMUR
T 081 22 42 86
le mardi: de 9 h à 13 h et
le jeudi: de 13 h 30 à 16 h 30

Espace Didier 42
6700 ARLON
T 063 43 00 30
le lundi: de 13 h 30 à 16 h 30

Place aux Foires 21 (2ème étage)
6900 MARCHE EN FAMENNE
T 084 45 68 08
le mercredi: de 9 h à 12 h

Accueil et promotion des immigrés

Rue Léon Bernus 35
5000 CHARLEROI
T 071 31 33 70

Aide aux personnes déplacées:

Mons:

Rue d'Havré, 98
7000 MONS
T 0478 021 990
le lundi et le mercredi: de 9 h 30 à 12 h
apd.anneroulet@gmail.com

Braine-le-Comte:

Le Sylvius
Rue Adolphe Gillis, 11
7090 BRAINE-LE-COMTE
T 0478 021 990
le jeudi: de 9 h à 11 h 30
apd.anneroulet@gmail.com

Liège:

Rue Jean d'Outremeuse, 93
4020 LIÈGE
T 04 342 14 44
F 04 340 00 90
le lundi, le mercredi, le jeudi
et le vendredi: de 9 h à 12 h 30
contact@aideauxpersonnesdeplacees.be

Huy:

Rue du Marché 33

4500 HUY

T 085 21 34 81

F 085 23 01 47

le vendredi: de 9 h à 12 h

Namur:

Rue Saint-Nicolas, 84 (1^{er} étage)

5000 NAMUR

T 0492 73 19 75

le mercredi: de 9 h à 12 h 30

ou sur rendez-vous

T 0492 73 19 75

d.bouchat@aideauxpersonnesdeplacees.be

www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Flandre**Rode Kruis Vlaanderen**

Motstraat 40

2800 MECHELEN

T 015 44 35 40

opvangasielzoekers@rodekruis.be

Protestants Sociaal Centrum

Lange Stuivenbergstraat 54-56

2060 ANTWERPEN

T 03 325 34 05

F 03 272 20 85

CAW De Mutsaard

Maurits Sabbelaan 57

2020 ANTWERPEN

T 03 247 88 20

CAW Leuven

Diestsesteenweg 42

3010 LEUVEN

T 016 46 49 61

CAW Waasland

Prins Albertstraat 35

9100 SINT-NIKLAAS

T 03 776 82 71

Région de Bruxelles-capitale

CAW Transithuis

Oude Houtlei 124
9000 GENT
T 09 267 85 10

CAW De Viersprong

Spinolarei 10 A
8000 BRUGGE
T 050 44 37 78 (72)

CAW Sonar

Ursulinenstraat 7
3800 SINT-TRUIDEN
T 011 68 86 00

Croix-Rouge de Belgique

Rue de Stalle 96
1180 UCCLE
T 02 371 31 58
T 02 371 31 63
F 02 371 31 45

Caritas International

Rue de la Charité 43
1210 BRUXELLES
T 02 229 36 11
F 02 229 36 25

Service social de solidarité socialiste

Rue de Parme 28
1060 BRUXELLES
T 02 537 95 45

Centre social protestant

Rue Cans 12
1050 BRUXELLES
T 02 512 80 80

Annexe 3

ANNEXE 3: ADRESSES POUR OBTENIR LE « PASSEPORT BLEU »

Si vous habitez dans:

la Région de Bruxelles-Capitale

Bureau des passeports,
Rue des Colonies 56
1000 BRUXELLES,
du lundi au vendredi, de 9 h à 11 h 45
T 02 507 99 11
F 02 507 99 21

la Province de Brabant Wallon

Bureau des passeports,
Chaussée de Bruxelles 61
1300 WAVRE,
du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et
de 14 h à 16 h.
T 010 23 67 20
F 010 23 67 30

la Province de Hainaut

Bureau des passeports,
Rue Verte 13
7000 MONS,
le mardi et le jeudi, de 9 h à 12 h.
T 065 39 64 75
F 065 84 87 32

la Province de Liège

Bureau des passeports,
Centre Nagelmaekers
Place Cathédrale 16
4000 LIÈGE,
du lundi au vendredi, de 10 h à 12 h et
de 14 h à 16 h.
T 04 220 60 12 ou 13
F 04 220 60 20

la Province de Namur

Bureau des passeports,
Place Saint-Aubin 2
5000 NAMUR,
du lundi au vendredi, de 8 h 45 à 11 h 45,
T 081 25 68 64
F 081 25 68 96

la Province de Luxembourg

Bureau des passeports,
Square Albert 1er
6700 ARLON,
le mardi et le jeudi, uniquement sur
rendez-vous
T 063 24 51 34

**la Province de Brabant
flamand (Vlaams-Brabant)**

Dienst paspoorten,
Provincieplein 1
3010 LEUVEN,
le lundi et le vendredi de 10 h à 13 h,
le mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 15 h.
T 016 26 71 30 ou 016 26 27 28
F 016 26 78 17

la Province d'Anvers (Antwerpen)

Dienst paspoorten,
Italiëlei 4 bus 16
2000 ANTWERPEN,
du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 11 h 45,
T 03 204 03 37 (que dans la matinée)
F 02 518 35 36

la Province de Limbourg (Limburg)

Dienst paspoorten,
Universiteitslaan 1
3500 HASSELT,
Sur rendez-vous pris par téléphone,
T 011 23 80 05
F 011 23 80 09

**la Province de Flandre Occidentale
(West-Vlaanderen)**

Dienst paspoorten,
FAC Kamgebouw
K. Albert I-laan 1/5 boîte 6
8200 BRUGGE
du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45,
les après-midi: sur rendez-vous,
T 050 30 16 11
F 050 30 16 00

**la Province de Flandre Orientale
(Oost-Vlaanderen)**

Dienst paspoorten,
Kalandeberg 1
9000 GENT,
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h,
T 09 267 88 10
F 09 267 88 19

MEMO

A large purple rectangular area with horizontal dotted lines, intended for writing a memo. The area is empty and occupies most of the page below the header.

A large purple rectangular area with rounded corners, containing 20 horizontal dotted lines for writing. The lines are evenly spaced and extend across the width of the purple area.



COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

WTC II
Boulevard du Roi Albert II, 26 A
1000 BRUXELLES
T 02 205 51 11
F 02 205 51 15
cgra.info@ibz.fgov.be
www.cgra.be